

Fiche 7 : le référentiel budgétaire et comptable M57

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente. Il reprend les principes communs aux trois référentiels M14, M52 et M71. A compter du 1^{er} janvier 2024, ce référentiel est généralisé à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs.

En revanche le référentiel M57 n'est pas applicable aux services industriels et commerciaux (M4), aux établissements publics de santé (M21) et aux établissements sociaux et médico-sociaux (M22).

Les établissements sociaux et médico-sociaux conservent leur propre régime budgétaire et comptable. Celle-ci a été actualisée par l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux. Le tome comptable, annexé à cet arrêté, a notamment fait l'objet de travaux de réécriture.

I – Le cadre budgétaire en M57

- **Fongibilité des crédits** : possibilité pour l'exécutif, si l'assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, au sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section.

- **Règlement budgétaire financier (RBF)** : il fixe les règles de gestion des autorisations de programmes et d'engagement (AP-AE) et les modalités d'information de l'assemblée.

* Pour les communes et EPCI de moins de 3 500 habitants, les établissements publics locaux (EPL) rattachés à une commune ou un EPCI de moins de 3 500 habitants : il n'y a pas d'obligation RBF s'il y a une absence de mise en œuvre des AP-AE.

* Pour les communes et EPCI de plus de 3 500 habitants, les EPL rattachés à une commune ou un EPCI de plus de 3 500 habitants, le conseil départemental et le SDIS : le RBF obligatoire.

* Pour les CCAS, CIAS et les caisses des écoles : l'adoption obligatoire ou non du RBF dépend du seuil de population de la commune de rattachement.

- **Gestion des dépenses imprévues** : possibilité de voter des AP/AE relatives aux dépenses imprévues en section d'investissement et en section de fonctionnement dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chaque section. Les mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5 % relatif à la fongibilité des crédits.

- **Amortissement** : l'adoption du référentiel M57 est sans conséquence sur le périmètre des immobilisations amortissables (voir annexe : périmètres d'amortissement et de neutralisation selon l'entité appliquant la M57).

Les durées d'amortissement restent fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception des frais d'urbanisme, des frais de recherche, des brevets...

L'amortissement prorata-temporis devient la règle sauf délibération contraire de la collectivité (le prorata-temporis s'applique uniquement sur les nouvelles acquisitions après adoption du référentiel M57. Il commence à la date de début de mise en service).

La M57 offre la possibilité de suivre les immobilisations par composant lorsque cela permet d'apporter une information comptable significative.

Provision et dépréciation :

	COMMUNES	EPCI	DEPARTEMENT
Provisions et dépréciations	Obligatoires : - l'apparition d'un contentieux - en cas de procédure collective - en cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable Facultative pour tous les autres risques et dépréciations.	Obligatoire pour risques et charges dès lors qu'il y a apparition du risque. La constatation de dépréciations est obligatoire en cas de perte de valeur d'une immobilisation	Obligatoire pour risques et charges dès lors qu'il y a apparition du risque. La constatation de dépréciations est obligatoire en cas de perte de valeur d'une immobilisation
Traitement des provisions	Semi-budgétaire par principe Budgétaire sur option	Semi-budgétaire par principe Budgétaire sur option	Semi-budgétaire
Etalement des provisions	Possibilité d'étaler la constitution d'une provision et dépréciation en dehors des 3 cas de provisions obligatoires		

II - Les adaptations pour les communes de moins de 3 500 habitants

Les règles sont assouplies.

Les communes de moins de 3 500 habitants ne sont pas soumises à :

- la présentation d'un rapport d'orientation budgétaire et la tenue d'un débat d'orientation budgétaire ;
- l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF). Le RBF sera à produire pour les seules communes concernées par les règles d'annulation des AP-AE adoptées par l'assemblée délibérante ;
- une présentation croisée nature/fonction des crédits budgétaires ;
- la production des annexes du budget des métropoles ;
- la présentation d'un rapport sur la situation en matière de développement durable ;

- l'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations (à l'exception des subventions d'équipements versées) ;
- la comptabilisation des immobilisations par composant est facultative ;
- l'obligation de procéder au rattachement des charges et produits à l'exercice.

Elles ont la possibilité d'appliquer un plan de comptes par nature M57 abrégé ou, si tel est leur choix, un plan de comptes par nature M57 développé. Le seuil de 500 habitants déterminant l'application d'une nomenclature développée en M14 est supprimé en M57.

III – Les modifications du budget

a) les décisions modificatives et les virements de crédits

Sous le régime de la M57, il est possible pour l'assemblée délibérante de déléguer à l'exécutif la possibilité d'effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section.

Il n'est donc plus nécessaire d'adopter des décisions modificatives pour procéder à des virements de crédits entre chapitres, sauf lorsque le plafond fixé par la délibération de délégation de l'assemblée délibérante a été atteint.

b) les dépenses imprévues

Au moment du vote du budget primitif ou d'une décision modificative, l'assemblée délibérante peut adopter des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement de dépenses imprévues en section d'investissement ou de fonctionnement. Le montant ne peut excéder 2 % des dépenses réelles de chacune des deux sections.

Périmètres d'amortissement et de neutralisation selon l'entité appliquant la M57

	Communes et EPL (moins de 3 500 habitants)	Communes et EPL (plus de 3 500 habitants)	Métropoles	Départements et SDS	Régions
Amortissements	Obligatoire (subventions d'équipements versées) / facultatif	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Périmètre	Ensemble de l'actif immobilisé sauf: - les oeuvres d'art - les terrains (autres que les terrains de gisement) - les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation. -les immobilisations remises en affectation ou à disposition - les agencements et aménagements de terrains (hors plantations d'arbres et d'arbustres) - immeubles non productifs de revenus. Amortissement facultatif des réseaux et installations de Voirie.	Ensemble de l'actif immobilisé sauf: - les oeuvres d'art. - les terrains (autres que les terrains de gisement) - les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation. -les immobilisations remises en affectation ou à disposition - les agencements et aménagements de terrains (hors plantations d'arbres et d'arbustres) Amortissement facultatif des réseaux et installations de Voirie.	Ensemble de l'actif immobilisé sauf: - les oeuvres d'art. - les terrains (autres que les terrains de gisement) - les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation. -les immobilisations remises en affectation ou à disposition - les agencements et aménagements de terrains (hors plantations d'arbres et d'arbustres) Amortissement facultatif des réseaux et installations de Voirie.	Ensemble de l'actif immobilisé sauf: - les oeuvres d'art. - les terrains (autres que les terrains de gisement) - les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation. -les immobilisations remises en affectation ou à disposition - les agencements et aménagements de terrains (hors plantations d'arbres et d'arbustres) - immeubles non productifs de revenus. Amortissement facultatif des réseaux et installations de Voirie.	Ensemble de l'actif immobilisé sauf: - les oeuvres d'art. - les terrains (autres que les terrains de gisement) - les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation. -les immobilisations remises en affectation ou à disposition - les agencements et aménagements de terrains (hors plantations d'arbres et d'arbustres) - immeubles non productifs de revenus. Amortissement facultatif des réseaux et installations de Voirie.
Neutralisation	Neutralisation facultative de l'amortissement: - des subventions versées	Neutralisation facultative de l'amortissement: - des subventions versées	Neutralisation facultative de l'amortissement: - des bâtiments administratifs et Scolaires. - des subventions versées	Neutralisation facultative de l'amortissement: - des bâtiments administratifs et Scolaires. - des subventions versées	Neutralisation facultative de l'amortissement: - des bâtiments administratifs et Scolaires. - des subventions versées

